Aide juridique aux mineurs

De l'amélioration de la qualité

par Sophie Hubert et Cécile Mangin *

Améliorer la qualité de l'aide juridique en général est un enjeu primordial pour notre société. Il en va de même de l'accès à la justice de classes sociales dont les revenus sont actuellement insuffisants.

Il n'existe pas de réponse facile ni évidente. Nous vous proposons ici une réflexion menée à propos de l'aide juridique spécifique aux mineurs d'âge. Nous vous en suggérons un type d'organisation de nature à en améliorer la qualité et à rencontrer un certain nombre de critiques et difficultés formulées depuis plusieurs années.

Il s'agit de la création de «Centres d'aide juridique pour mineurs» dont le fonctionnement permettrait de rencontrer tous les paramètres nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'aide juridique : la spécialisation des avocats (visant à leur permettre d'aborder tous les domaines touchant les mineurs et ce de façon pointue), l'encouragement de la formation ponctuelle et continue des avocats, l'encouragement des pratiques de collaboration entre avocats, la possibilité de rendre l'aide légale plus «attractive» pour les avocats, etc.

Cette proposition implique dès lors d'aborder des aspects organisationnels, des aspects liés à la formation des avocats et des aspects économiques (liés à la rétribution des prestations fournies dans le cadre de l'aide légale).

Ce type d'organisation devrait s'étendre à d'autres catégories de personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui elle-même devrait être accessible à un plus grand nombre (dont les personnes aux revenus moyens).

Proposition de création de centres d'aide juridique pour mineurs

Introduction

Un projet de loi instituant les avocats des jeunes a été adopté, sous la législature précédente, au sein de la commission justice du Sénat (1). Ce projet vise à garantir au mineur le droit d'avoir un avocat spécialisé et permet ainsi de rencontrer aussi bien les prescrits de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 9) que ceux de notre Constitution (art. 23) (2).

Ce projet a le mérite de créer un statut d'avocat du mineur. Il définit un savoir-faire précis de l'avocat (créant un «label» avocat du mineur).

Cependant, au risque de rester coquille vide, nous déplorons que ce projet ne précise pas l'étendue du rôle de l'avocat du mineur.

Différents constats nous amènent à considérer que ce projet de loi, moyennant plusieurs aménagements, permettrait de rencontrer de façon fort pertinente les difficultés vécues par les jeunes en terme d'accès à la justice :

1.En 1999, une enquête a été menée par le Service Droit des Jeunes de

De façon pertinente, ces trois projets ont fait l'objet d'une analyse globale en commission de la justice.

^{*} Pour les Services Droit des Jeunes

¹⁾ Le texte du projet peut être consulté sur le site de la Chambre : www.lachambre.be (référence 51K0644).

⁽²⁾ Il est prévu que ce projet sera analysé en parallèle avec deux autres projets concernant les mineurs d'âge, à savoir un projet visant à élargir l'accès à la justice du jeune et un autre concernant l'audition du mineur en justice.

Créer des «Centres d'aide juridique aux mineurs»

Namur auprès de 75 jeunes qui avaient un dossier ouvert au tribunal de la jeunesse. La question de leurs rapports avec leur avocat avait alors été examinée. Constat : 40 % des jeunes ignoraient qu'ils avaient un avocat ! Par ailleurs, la majorité des jeunes concernés n'avaient rencontré leur avocat que cinq minutes avant l'audience...

- 2. Dans notre pratique professionnelle nous faisons régulièrement le constat du manque de disponibilité des avocats, plus particulièrement sans doute lorsqu'ils travaillent dans le cadre de l'aide juridique. De plus, nous entendons souvent des professionnels de l'aide à la jeunesse et des bénéficiaires de l'aide juridique s'interroger sur la formation et la compétence des avocats qu'ils rencontrent, censés défendre le mineur.
- 3. Un séminaire portant sur les questions de l'accès à la justice a été organisé par le «GREPA» (3) à Bruxelles. Il a réunit des membres du barreau, des magistrats, des représentants de services de défense des consommateurs, des travailleurs de services dits de première ligne, professeurs d'université, etc. Il s'est réuni pendant plusieurs mois autour des questions liées à l'accès à la justice. Il ressort de ce travail de réflexion qu'il est indispensable de régler les problèmes de prévisibilité des honoraires et d'accessibilité au coût de l'avocat notamment pour la frange de population aux revenus moyens, de veiller à garantir la qualité des prestations fournies notamment dans le cadre de l'aide juridique, et dès lors de favoriser une rémunération décente pour l'avocat (ce qui implique sortir du système archaïque de paiement par «points»), d'améliorer la qualité des relations entre le justiciable et l'avocat, etc. (4):

Les deux grands axes généraux sur lesquels il est indispensable d'apporter une réponse en terme d'accès à la justice pour tous les justiciables sont donc :

1° la qualité de l'aide juridique (partiellement ou totalement gratuite); 2° l'accessibilité (notamment sur le plan financier) de l'avocat.

Cette note s'attache aux questions liées au 1^{er} point dans la mesure où la gratuité de l'aide juridique est garantie à tous les mineurs ⁽⁵⁾.

Renforcer le statut d'avocats des jeunes, comme le prévoit le projet de loi, est une première réponse pour favoriser l'accès à la justice des mineurs et dès lors la qualité de l'aide juridique. Mais comment permettre à l'avocat du mineur d'exercer au mieux sa fonction?

Il est certainement intéressant pour les jeunes d'être assistés par un avocat spécialisé tant en «droit des jeunes» (et la matière envisagée par la proposition de loi est très vaste) que dans le contact spécifique avec les jeunes. Il faut cependant que cet avocat dispose du temps nécessaire pour mener à bien sa mission, qu'il soit disponible et qu'il ne néglige aucun des aspects de la défense du jeune (comme par exemple rencontrer le jeune en institution), qu'il puisse se former.

Au vu de ces observations, nous proposons de créer des «Centres d'aide juridique aux mineurs» où se centraliserait l'aide juridique apportée par les avocats aux mineurs. Ces «Centres» rencontreront les objectifs du projet de loi instituant des avocats des mineurs. Selon nous, la création de ces centres permettra de répondre aux exigences de formation et de spécialisation du projet de loi.

Nous estimons également que pour être attractive pour les avocats (ce qui est un préalable indispensable à la spécialisation) l'aide juridique doit impérativement sortir du système de rémunération par *«points»* ⁽⁶⁾.

Les avocats travaillant dans ces «Centres» devraient être rémunérés décemment et de façon régulière, par exemple sous la forme d'un salariat. Une

asbl par exemple pourrait devenir l'employeur des avocats qui souhaiteraient se spécialiser.

Nous développons ci-dessous les différents aspects liés à l'exigence de la fonction de l'avocat du mineur et aux avantages du travail au sein d'un «Centre d'aide juridique aux mineurs».

1. Le mandat de l'avocat du mineur et la garantie de son indépendance

Initialement, la proposition de loi, devenue projet de loi, instituant les avocats du mineur osait définir le rôle de l'avocat du mineur. Cet aspect a été écarté du projet, ce qui le vide d'une grande partie de sa substance.

Il existe une controverse sur le rôle de l'avocat du mineur : doit-il exprimer la manière dont l'enfant perçoit son intérêt ou peut-il, dans certains cas, s'écarter de l'opinion de l'enfant ?

La proposition de loi tranchait à juste titre en prévoyant : «L'avocat des jeunes défend de manière indépendante les intérêts du mineur, lui fournit une aide juridique et exprime les opinions de celui-ci».

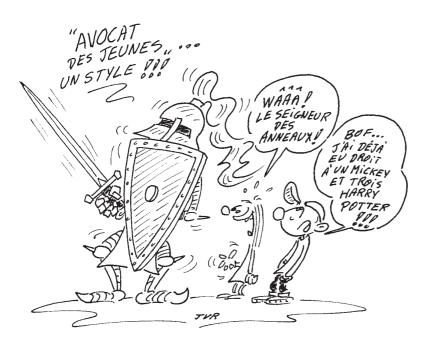
Nous souhaitons que cet article soit réintégré au projet de loi.

Notons que pour certains avocats, il s'agit là d'une ingérence inacceptable de l'État risquant de lui faire perdre une partie de son indépendance.

Or l'État, en tant qu'autorité subsidiante et politique, n'a-t-il pas son mot à dire ? La définition du rôle de l'avocat est-elle une prérogative du barreau, voire de chaque avocat en particulier ?

- (3) «Groupe de réflexion et d'échange des praticiens de l'aide juridique», composé d'avocats et de membres de services d'aide juridique dont le service droit des jeunes de Bruxelles.
- (4) Des actes ont été publiés et sont disponibles au GREPA. Ces actes permettent au GREPA de poursuivre sa réflexion en matière d'accès à la justice.
- (5) Il n'en reste pas moins que les pistes de solutions qui y sont esquissées pourraient parfaitement être transposées pour tenter de résoudre les difficultés d'accessibilité financières pour d'autres catégories de justiciables.
- (6) Ce système cumule les défauts, il en sera question au point 6.

L'avocat défend de manière indépendante les intérêts du mineur, fournit une aide juridique et exprime ses opinions



Si l'État crée la fonction d'avocat du jeune, il nous semble bien légitime que celui-ci en définisse également les contours (à savoir défendre la parole du jeune) sans pour autant entrer dans le contenu plus précis du mandat donné par le jeune à l'avocat.

Il nous semble tout à fait légitime donc que l'État intervienne au niveau du *«cadre»* de travail de l'avocat du jeune (évidemment pas au niveau du fond).

Notons d'ailleurs que l'article précise que l'avocat doit défendre le jeune «de manière indépendante». En dehors donc du choix politique (et éthique) concernant la définition du rôle de l'avocat, l'indépendance de ce dernier n'est pas mise en cause.

Par ailleurs le jeune est-il lésé par cette option politique ?

Non puisqu'il s'agit là d'un pré requis indispensable pour que le jeune puisse avoir accès à la justice : c'est bien sa parole qui doit être portée au débat par le biais de son avocat (après que le jeune aura été correctement informé des enjeux) et non la parole socialement admise par le monde adulte. Ce sont les adultes investis par la société d'un pouvoir sur la situation du jeune qui doivent faire l'effort de comprendre ce que dit, ce que vit le jeune et non l'inverse.

Le projet de loi interviendrait donc bien, selon nous, légitimement et pertinemment dans la définition du mandat de l'avocat.

Définir les contours de la fonction de l'avocat n'empêche pas l'avocat d'agir librement. Le travail en «Centre» ne contrevient pas plus à son indépendance. Comme l'indique Damien d'Ursel (7) en réponse aux inquiétudes des avocats quant à une forme de «perte d'indépendance» de l'avocat BAJ qui ne vivrait plus que d'indemnités versées par l'État : «L'argument n'apparaît cependant pas sérieux, dès lors que le pouvoir d'injonction de l'État sur la gestion par l'avocat de ses dossiers, est nul.» (8).

2. Tâches dévolues à l'avocat du mineur et l'impossible

rémunération sous la forme actuelle de *«points»*

2.1.Les tâches dévolues à l'avocat du jeune

Le projet de loi prévoit que l'avocat du mineur serait chargé de le représenter et de le défendre dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle il est partie ou dans laquelle il intervient. Ceci ouvre la porte à une variété de situations au cours desquelles l'avocat du jeune serait amené à intervenir. Son champ d'intervention serait dès lors extrêmement large ⁽⁹⁾.

Cette option accroît les exigences en terme de qualité de l'aide juridique pouvant être apportée au jeune.

Chacun de ces domaines d'intervention conduirait l'avocat à avoir des actions pointues et variées.

Il pourrait par exemple être amené à intervenir dans le cadre d'une procédure d'exclusion scolaire en proposant : une assistance lors de l'audition de l'élève, la rédaction d'une note complémentaire au procès verbal d'audition après avoir pris éventuellement des contacts avec le Centre psycho-médico-social ou la direction, un recours au pouvoir organisateur de l'école ou devant les juridictions compétentes, en veillant à ce que l'éventuelle procédure de «réinscription» se passe correctement, à ce que les éventuelles démarches de recherche d'école se passent correctement (remise d'attestations en cas de refus, intervention des Commissions zonales, etc.) (10).

Il en résulte que, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'aide juridi-

⁽⁷⁾ Avocat au barreau de Bruxelles, membre fondateur du GREPA.

⁽⁸⁾ Note du 17 décembre 2000 rédigée par Damien d'Ursel dans le cadre du séminaire organisé par le Grepa sur l'accès à la justice.

⁽⁹⁾ L'on pense aux questions d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse bien entendu mais aussi de droit des étrangers, d'aide sociale et de revenu d'intégration social, de droit scolaire, familial, de droit du travail, de sécurité sociale, etc.

⁽¹⁰⁾ Il ne s'agit là que de l'un des nombreux aspects du contentieux scolaire (on pourrait y ajouter les questions spécifiques à l'inscription, à la sanction des études, à l'obligation scolaire, les questions concernant des jeunes en particulier comme les mineurs étrangers non accompagnés, etc.).

L'avocat candidat au titre «d'avocat du jeune» bénéficie d'acquis préalables indispensables

que, la matière dévolue à l'avocat du mineur deviendrait non seulement extrêmement vaste mais également pointue dans chacun des domaines.

La spécialisation (dont il sera question au point 3) se révèle dès lors indispensable.

2.2. L'inapplicabilité de la rémunération sous forme de *«points»*

Actuellement, l'avocat se voit attribuer pour la plupart de ces démarches un nombre forfaitaire de point en fonction du type de litige et des démarches effectuées. La valeur monétaire du point n'est pas garantie et fluctue annuellement.

On peut se demander de quelle façon les prestations de l'avocat du mineur pourraient être rétribuées et la formule actuelle des *«points»* semble difficilement applicable.

En effet, comment évaluer le temps passé par l'avocat à effectuer toutes les tâches exposées ci-dessus (vastes et pointues) pour tenter d'en déduire une valeur financière juste et équitable sous forme de *«points»*?

Cette option nécessiterait un long travail de nomenclature qui, selon les Services Droit des Jeunes, pourtant accoutumés à traiter ces matières, serait quasiment impossible à effectuer (de façon complète).

Par ailleurs cette option favoriserait la pérennité d'un système à la fois inéquitable pour les avocats et contre productif sur le plan de la qualité de l'aide juridique (11).

Ajoutons que si les seules démarches judiciaires étaient rétribuées, cela constituerait un obstacle aux démarches de prévention, à la médiation.

Il s'avère dès lors impératif de s'affranchir de ce système archaïque et de trouver d'autres voies.

3. La spécialisation des avocats et le travail en équipe

La spécialisation des avocats s'avère être un des piliers d'une aide juridique de qualité.

3.1.L'antinomie entre l'intérêt de l'avocat indépendant, l'aide juridique et la spécialisation

Un obstacle majeur à la volonté de se spécialiser est la perte de qualifications dans d'autres matières alors que l'avocat n'a actuellement pas la garantie de pouvoir vivre uniquement de sa spécialisation (selon le responsable de la permanence jeunesse de Bruxelles, l'avocat jeunesse doit encore prendre d'autres affaires pour compléter ses ressources et il ne peut donc courir le risque de perdre d'autres «spécialisations») (12).

3.2.Les différences entre barreaux en terme de spécialisation

Par ailleurs, actuellement, il existe une spécialisation à deux vitesses, certains arrondissements étant nettement plus avancés que d'autres. Par exemple l'arrondissement de Bruxelles dispose d'une «colonne jeunesse» composée d'avocats qui se spécialisent dans différents domaines juridiques touchant les jeunes. Une formation continue de deux heures par mois est prévue dans des domaines variés.

Ces différences sont en partie liées à la taille des barreaux.

De plus, si certains barreaux sont plus avancés dans ce domaine, cela résulte d'engagements personnels et tout à fait bénévoles, ce qui n'est ni forcément transposable dans d'autres barreaux ni correct vis à vis des personnes qui investissent du temps dans ce domaine.

3.3.La spécialisation prévue dans le projet de loi et ses avantages

La spécialisation est à juste titre une exigence du projet de loi.

Mais ces exigences en terme d'acquis préalables au titre d'avocat du mineur semblent à la fois énormes et floues (connaissance préalable approfondie de la législation *«jeunesse»*, et générale en psychologie, formation permanente dans le domaine juridique que). Certains craignent que cela décourage beaucoup de candidats.

En conséquence de quoi ils soutiennent plutôt l'idée que l'avocat candidat au titre «d'avocat du jeune» bénéficie d'acquis préalables indispensables ciblés (éventuellement suivre un module de formation) et d'un stage qui seraient suivis d'une formation permanente.

Les formations ponctuelles (même régulières) ne garantissent pas que l'avocat du mineur puisse acquérir le profil présenté par la loi. Les qualités définies sont à ce point vastes et pointues que seules l'expérience et la *«formation permanente»* peuvent permettre de les atteindre.

La création de centres d'avocats exerçant l'aide juridique aux mineurs pourrait permettre de développer une collaboration de travail entre avocats (qui seraient ici affranchis du jeu de la concurrence qui les met en position de rivalité pour le moment).

Ceci présente de nombreux avantages :

Si les avocats travaillent en équipe, l'aide juridique devient moins «individualisée» (dans le sens où elle repose moins sur les épaules d'une seule personne) et elle résulterait alors du travail organisé en groupe, chacun pouvant tirer profit, dans l'intérêt du justiciable, des connaissances de l'autre. Ce type d'organisation du travail rencontrerait le souci de formation permanente. Au lieu d'être amenés à adopter des attitudes individualistes, liées au jeu de la concurrence, les avocats pourraient au contraire collaborer de facon permanente, échanger leur travail intellectuel (par exemple des conclusions qui pourraient être élaborées ensemble ou «prêtées» à un confrère qui pourrait les peaufiner, etc.);

⁽¹¹⁾ Il en sera question au point 6 de la note.

^{(12) «}Un texte perfectible» par Amaury de Terwagne, in Journal du Droit des Jeunes n° 200, décembre 2000, p. 12.

L'exercice d'un contrôle de la qualité

- Le centre permettrait également aux avocats de se former de façon «ponctuelle» et ciblée dans l'un ou l'autre domaine. En effet, actuellement, pendant qu'il se forme, l'avocat ne gagne rien. Le dilemme est créé : doit-il améliorer la qualité du service rendu au justiciable ou bien veiller à s'assurer une certaine rentabilité ? Le projet de loi ne résout que de manière partielle le problème du coût de la formation en proposant qu'elle soit prise en charge par l'État dans les limites budgétaires. Ceci ne répond pas à la difficulté du «temps perdu» même si la formation est gratuite pour l'avocat. Le centre permettrait aux avocats de se former durant leur temps de travail;
- Par ailleurs, la spécialisation serait encouragée puisque le centre mettrait un terme à l'imprévisibilité des ressources de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique (13);
- Le partage d'un même lieu de travail permettrait une centralisation de la documentation (ouvrages, jurisprudence, etc.) et une rationalisation des frais de fonctionnement:
- De plus, nous avons relevé la difficulté de contacter les avocats. Le travail d'équipe permettrait au mineur de faire appel à un confrère de son avocat en cas d'urgence et améliorerait donc l'accessibilité de l'avocat. Ce dernier aurait accès au dossier de son confrère pour assurer une meilleure défense du mineur tout en respectant les règles déontologiques (telles que le secret professionnel partagé), comme cela se passe dans les équipes de travailleurs sociaux.

4. L'avocat du mineur ronronnant ou dynamique, quel contrôle de qualité?

4.1. La qualité des prestations dans le cadre du service public

Dans une perception commune, le fait pour des avocats de quitter le statut d'indépendant et par exemple travailler dans le cadre d'un salariat pourrait être perçu comme un facteur de baisse de qualité. On craindrait en effet que ceux-ci, assurés d'une rémunération fixe n'aient plus le soucis de rendre un service de qualité. Plus de soucis en effet de perdre des clients potentiels, le volume de travail n'ayant aucune influence sur les revenus. Le système du salariat attirerait les éléments les moins dynamiques et les moins compétents.

Cette vision du salariat, somme toute caricaturale, ne tient pas compte de la motivation inhérente à la profession. Choisir de travailler dans un «Centre d'aide juridique aux mineurs» relèverait d'une motivation particulière pour le champ juridique couvert par ces centres. Beaucoup d'avocats sont sans doute intéressés par la possibilité de se spécialiser dans une matière qui ne serait pas lucrative en «exercice libéral» (aide sociale, droit des étrangers, etc.). Aucune raison ne permet de craindre que le salariat aurait plus d'effets pervers que l'exercice libéral de la profession.

L'exercice d'un contrôle de la qualité du service permettrait de prévenir d'éventuels dysfonctionnements.

4.2.Le contrôle de qualité de l'aide juridique aujourd'hui

La qualité des prestations effectuées en matière d'aide juridique peut parfois poser problème dans la mesure où certains avocats abusent du système en proposant un service de mauvaise qualité.

Le contrôle effectué par le BAJ en terme de qualité semble souvent ténu (même si récemment certains barreaux ont mis sur pied des contrôles de qualité relativement pointus). Le seul critère apparent pour tenter d'éviter cette dérive est un contrôle du nombre de désignations. Mais ce critère ne permet pas en réalité de contrôler la qualité de ces prestations (14).

Une initiative a vu le jour à Bruxelles en matière de «droit des étrangers» où les abus étaient fréquents : certains avocats en effet préparaient des recours types et mal motivés en annulation et en suspension devant le Conseil d'État, les faisant signer par le justiciable (pour ne pas se discréditer) et faisaient ensuite un désistement d'instance (toujours au nom du justiciable) de façon à ne pas devoir plaider une affaire mal examinée. Les avocats sont maintenant obligés de produire, en même temps que le détail des prestations fournies dans le cadre de l'aide juridique, une copie des requêtes et des arrêts obtenus.

Cette forme de contrôle nous semble intéressante dans la mesure où elle permet de rencontrer le critère de qualité sans pour autant entraver l'indépendance de l'avocat.

Mais elle a cependant des limites puisque l'on court le risque de voir se développer par exemple des motivations stéréotypées qui sauveraient les apparences sans pour autant développer une réelle motivation.

4.3.Le contrôle de qualité au sein des «Centres d'aide juridique aux mineurs»

La question qui se pose est de définir quelle pourrait être l'instance chargée de contrôler la qualité des prestations fournies, tout en respectant les règles déontologiques et le mandat donné à l'avocat.

Le Québec pourrait nous inspirer dans ce domaine.

C'est, au Québec, une «commission des services juridiques» qui est chargée de la mise en œuvre générale de l'aide juridique, de la surveillance du système et de la préparation des budgets.

Cette commission est formée de 12 membres (deux représentants du mi-

⁽¹³⁾ L'imprévisibilité des ressources est d'ailleurs généralement liée au statut d'indépendant de l'avocat, même en dehors de l'aide juridique.

⁽¹⁴⁾ La quantité de désignations n'a pas forcément de lien direct avec la qualité des prestations fournies.

La possibilité de changer d'avocat

nistère des Affaires sociales et dix personnes, qui en raison de leurs activités, sont susceptibles d'apporter une contribution particulière dans le domaine des problèmes juridiques des personnes défavorisées).

Cette commission est un organisme autonome qui n'est rattaché ni au pouvoir judiciaire ni à l'exécutif. Elle a la responsabilité de créer les personnes morales décentralisées, de les habiliter à fournir l'aide juridique et de veiller à leur financement.

Des centres d'aide juridique (ou bureaux d'aide juridique) sont mis sur pied par des entités locales d'aide juridique et ce sont des avocats et des notaires permanents qui fournissent une aide juridique. Les conseils d'administration de ces entités décentralisées doivent comprendre, pour au moins un tiers des hommes de loi et pour au moins un autre tiers des résidents du territoire desservi. Les avocats sont engagés par les entités décentralisées.

Le système québécois paraît fonctionnel et permet d'apporter l'aide légale (préventive et curative) due aux plus démunis

Si l'avocat exerce, comme au Québec, ses fonctions au sein d'un centre, il demeure régi dans l'exercice de ses fonctions par la loi sur le barreau. Son éthique personnelle est respectée. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat, il peut toutefois s'assurer de son exécution (15).

5. Le libre choix de l'avocat

Dans le contexte actuel, le mineur n'est bien souvent pas informé qu'il a le libre choix d'un avocat. Il ne sait pas à qui s'adresser et l'avocat est commis d'office ou *«choisi»* au hasard.

Par exemple, la loi (art. 54bis de la loi 8 avril 65) prévoit que le Bâtonnier veille, s'il y a contradiction d'intérêts, à désigner un autre avocat pour le mineur. Mais le texte ne précise pas comment le Bâtonnier peut être pré-

venu, par qui et quand, ni ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par conflit d'intérêt. C'est en raison de ces imprécisions qu'à Bruxelles une résolution du 24 novembre 1998 prévoit que tout mineur se voit désigner un avocat de la permanence jeunesse et qu'un avocat ne pourra lui succéder que s'il y est autorisé par le Bâtonnier. Ceci résout l'éventuel conflit d'intérêt mais constitue également une entrave au principe du «*libre choix de l'avocat*». La balance des intérêts en jeu ici a en effet conclu à réduire, à priori, le principe du libre choix (16).

Nous pensons cependant qu'il s'agit là d'une initiative fort pertinente qui situe ce principe à son juste niveau : il ne s'agit aucunement d'un principe absolu qui devrait être défendu «à tout prix» mais bien d'une règle à respecter si l'intérêt du mineur le requiert dans l'optique de faciliter son accès à la justice.

Au sein des *«Centres»* le mineur pourrait être reçu par un avocat permanent. Il aurait cependant la possibilité de demander de changer d'avocat.

Les motifs de changement d'avocat pourraient être variés. Dans l'éventualité où le problème soulèverait une question de qualité du service rendu, la possibilité de changer d'avocat aurait pour effet de garantir un contrôle entre pairs de la qualité du travail fourni.

Le mineur pourrait de plus faire choix de s'adresser à un avocat privé qui accepte de travailler dans le cadre de l'aide juridique légale selon des barèmes revus. Un tel avocat serait désigné en cas de conflit d'intérêt ou éventuellement lorsqu'une compétence particulière est requise.

L'existence d'un système mixte (17), qui permet la coexistence de centres d'avocats et d'avocats «*indépendants*» qui peuvent se faire désigner dans le cadre de l'aide juridique garantit également le principe du libre choix (18).

6. Le coût du salariat de l'avocat

6.1.Le coût et les choix politiques

La question est bien évidemment sous- jacente.

Notre société est riche et c'est avant tout une question de choix politique et de priorité à donner à tel ou tel domaine.

Or l'accès à la justice est un domaine fondamental à investir si l'on veut pouvoir se prétendre une société démocratique.

Actuellement, 28 millions d'euros sont dévolus à l'aide juridique de 2ème ligne.

La clé de répartition entre les différentes obligations de l'État résulte donc d'un choix (19).

6.2.Le mode de rémunération de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique

Beaucoup d'avocats souhaitent pouvoir bénéficier d'une rémunération décente dans le cadre de leurs prestations en matière d'aide juridique légale.

⁽¹⁵⁾ D'autres pistes sont envisageables, telles que par exemple la formalisation du mandat donné à l'avocat ce qui permettrait d'assurer une visibilité du travail qui peut être attendu de la part de l'avocat.

^{(16) «}Avocat du mineur: libre choix et contradiction d'intérêts» par Amaury de Terwagne in JDJ n° 194, avril 2000, p. 5.

⁽¹⁷⁾ C'est le cas au Québec par exemple.

⁽¹⁸⁾ La seule entrave au «libre choix» de l'avocat serait finalement la possibilité laissée à l'avocat de refuser d'intervenir dans le cadre de l'aide légale ou dans le cadre d'une affaire particulière pour des raisons personnelle par exemple.

⁽¹⁹⁾ A titre d'exemple (et de comparaison) dans le cadre du contrat de sécurité et de prévention 2001- 2002, l'Etat fédéral alloue plus d'un demi million d'euros (526.873,49 euros) rien qu'à la Commune de Saint-Gilles, à cela viennent se greffer les subsides de la Région (dans le cadre de ces mêmes contrats de sécurité). Les subsides consacrés à la justice de proximité dans cette même commune se montent à 114.402,86 euros. Autre exemple, les 3 millions d'euros nécessaires à la construction du centre fermé d'Everberg ont été rapidement trouvés.

Une logique de prévention et de médiation plus que judiciaire

Actuellement, ils formulent de nombreux reproches quant à la rémunération qui leur est assurée dans le cadre de l'aide légale et ces reproches ne sont pas sans conséquence sur la qualité de l'aide légale :

- Les indemnités sont versées avec un ou deux ans de retard . Cette situation est tout à fait inadmissible (des banques vont même jusqu'à proposer un produit financier adapté à cette incongruité : il s'agit d'avances sur indemnités «aide légale»; le secteur privé profite dès lors du dysfonctionnement de ce système, au préjudice de l'avocat).
- Dans la mesure où les indemnités «aide légale» sont insuffisantes et de loin incomparables aux honoraires qu'ils pourraient demander, ils doivent faire une grande part de bénévolat. Par ailleurs, certains frais ne sont pas couverts (par exemple plusieurs déplacements pour rencontrer un jeune placé en institution, une résolution amiable d'un dossier, etc.).
- Il est injuste puisqu'il rémunère de façon forfaitaire, par type de litiges, mais sans tenir réellement compte de la quantité de travail fournit;
- Il insécurise les avocats qui n'osent pas se spécialiser dans certaines matières sachant que la valeur du «point» n'est pas garantie.
 - Ce système est dès lors peu attractif et n'encourage pas les avocats à se spécialiser dans le cadre de l'aide juridique.
- Ses défauts constituent une «prime» au travail fait rapidement, et ce au préjudice de la qualité un service proposé au justiciable;
 - Il constitue également une entrave à l'aide juridique de qualité.
- Les formations (et le coût d'organisation du BAJ) sont actuellement prises en charge financièrement par l'Ordre et donc indirectement par les avocats (puisque l'Ordre est financé par ces derniers).

Or il serait logique que l'État intervienne dans la formation des avocats qui travaillent dans le cadre de l'aide juridique dans la mesure où il s'agit là d'un service rendu par l'État aux catégories de personnes les plus fra-

gilisées (économiquement ou en raison de leur statut particulier).

De plus, nous l'avons vu, les tâches de l'avocat du mineur sont vastes et il est matériellement impossible de les sérier de façon complète et de leur attribuer à chacune une valeur financière précise.

Soulignons ici le commentaire de l'article 4 de la proposition initiale de loi instituant l'«avocat des jeunes» :

«Les frais liés à l'assistance juridique des mineurs doivent être imputés sur le budget du ministère de la Justice. Il s'agit en effet d'un service public qui peut avoir un effet préventif important.

Nous soulignons expressément qu'il doit s'agir d'une rétribution décente afin de favoriser une véritable spécialisation et de susciter un intérêt pour cette matière. L'arrêt Bouamar de la Cour européenne des droits de l'homme consacre d'ailleurs expressément l'obligation de prévoir une assistance juridique appropriée.

Le fait que cette rétribution émerge du budget des pouvoirs publics ne peut porter atteinte à l'indépendance de l'avocat.»

Plus qu'une rétribution décente, le fonctionnement en centre d'aide juridique aux mineurs apporte des réponses aux nécessités de spécialisation, de formation, de travail en équipe. Il permet à l'avocat de gérer son dossier sans souci de calcul d'apothicaire lié aux points, dans une logique de prévention et de médiation plus que judiciaire.

Conclusion

Nous avons tenté au travers de ces lignes de vous montrer comment l'aide juridique aux mineurs peut être pertinemment apportée au sein de «Centres» créés spécialement à cet effet.

Une rémunération décente, une spécialisation, une formation permanente, un travail en équipe sont autant de gages d'un travail de qualité de l'avocat du mineur qui exerce une mission de service public dont l'effet préventif est important.

L'organisation des «Centres d'aide juridique aux mineurs» où serait centralisée une aide juridique spécialisée apportée par des avocats salariés permettrait de mettre en place les paramètres indispensables à une aide juridique de qualité.

Assurer l'accès à un avocat spécialisé est un premier pas vers l'accès à la justice des mineurs.

D'autres pistes devraient également pouvoir être examinées pour rencontrer les problèmes d'accès à la justice, notamment en rapport aux longueurs des procédures.

Si un mineur a un meilleur accès à la justice, par voie de conséquence, les litiges contre ses parents (par exemple) pourraient être plus nombreux (s'ils ne sont pas résolus par d'autres moyens de résolution des conflits). Ces derniers ont-ils eux-mêmes accès à la justice, accès à un avocat ?

L'aide juridique dispensée au sein de «Centres d'aide juridique» devrait dès lors pouvoir s'étendre à la défense des adultes. Nous pensons particulièrement à la classe moyenne qui dispose de trop peu de moyens pour avoir réellement accès à la justice mais pas au point de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique gratuite (même si récemment les plafonds ont été revus à la hausse). La porte est ouverte pour élargir la réflexion (20).

⁽²⁰⁾ Le GREPA examine actuellement l'idée d'une hausse des seuils d'accès à l'aide juridique: d'une part une harmonisation des seuils d'accès à l'aide juridique totalement gratuite avec les minimas sociaux et d'autre part une hausse du seuil d'accès à l'aide juridique partiellement gratuite ce qui permettrait de rencontrer les besoins de la classe moyenne actuellement exclue de l'accès à la justice (et moyennant une participation de sa part proportionnelle à ses ressources - et donc accessible - mais aussi selon une méthode de calcul mise au point prévisible).

Ce projet vient compléter de façon pertinente la réflexion menée ici par les services droit des jeunes : on pourrait en effet imaginer des centres d'aide juridique proposant un service de qualité pour les adultes et pourquoi pas, pour la frange de la population qui actuellement ne bénéficie pas de l'aide juridique (la classe moyenne).